

Appel principal du Ministère public en date du [REDACTED] sur
le dispositif pénal.

ME MARLOT

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Senlis

EXTRAIT

Jugement du : [REDACTED]

Comparutions immédiates

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

DES
MINUTES DU SECRETARIAT-CHEFF
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de Senlis
Département de l'Oise

1 expédition dossier le 19.04.19

Expédition le 19.04.19
A ME MARLOT
CA x2

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Senlis le [REDACTED]
DEUX MILLE DIX-NEUF,

Composé de :

Président : Monsieur BORZEIX Arnaud, président,

Assesseurs : Madame JACQUES Florence, vice-présidente,
Madame DABIN Naeva, juge,

En présence de Madame LOGEAS-QUIBEL Caroline, magistrat à titre temporaire
en stage, Monsieur CASANOVAS Guillem, auditeur de justice, ayant fait rapport du
dossier,

Assistés de Madame ZANELLA Mélina, greffière,

en présence de Monsieur LOUAVER Jean-François, substitut du Procureur de la
République

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : détenu provisoirement [REDACTED]
Mandat de dépôt en date du [REDACTED]

comparant assisté de Maître MARLOT Mathieu avocat au barreau de SENLIS,

Prévenu des chefs de :

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le [REDACTED] 2019 à [REDACTED]

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le [REDACTED] 2019 à [REDACTED]

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL EN RECIDIVE faits commis le [REDACTED] 2019 à [REDACTED]

PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES POURSUITES PENALES CONTRE LUI faits commis le [REDACTED] 2019 à [REDACTED]

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le [REDACTED] 2019 à [REDACTED]

REFUS DE REpondre A LA REQUISITION D'UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE DE LUI REMETTRE DES INFORMATIONS INTERESSANT UNE ENQUETE DE FLAGRANCE faits commis le [REDACTED] 2019 à [REDACTED]

DEBATS

A l'appel de la cause, le juge rapporteur a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le juge rapporteur informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Averti par le juge rapporteur qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Avant toute défense au fond, Maître MARLOT Mathieu, conseil de [REDACTED] a été entendu sur ses conclusions de nullité.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le juge rapporteur a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MARLOT Mathieu, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

apparent d'un comportement délictueux, sur la personne de Monsieur [REDACTED] que du contrôle du véhicule que ce dernier conduisait ;

Qu'à la lumière de ces éléments, il convient de prononcer la nullité du procès-verbal de constatations initiales, pour violation des dispositions précitées de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, et de tous les actes subséquents, accomplis ultérieurement et nécessairement affectés par la nullité, en ce compris l'ensemble des auditions du prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu, compte tenu de l'annulation du procès-verbal de constatations initiales et de tous les actes subséquents, accomplis ultérieurement, qu'il convient, en l'absence de tout élément de preuve issu de la procédure permettant d'établir la matérialité des infractions reprochées au prévenu, l'autoincrimination de ce dernier lors de l'audience ne permettant pas d'asseoir sa culpabilité, il y a lieu de renvoyer [REDACTED] Ahmed de l'ensemble des chefs de poursuite visés à la prévention ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

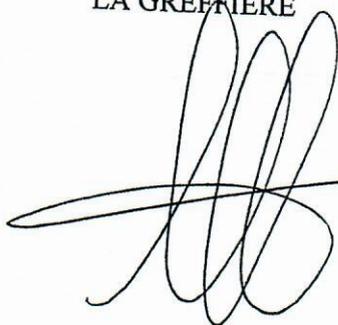
Reçoit l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu, tirée de la violation de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, et y faisant droit prononce l'annulation du procès-verbal de constatations initiales et de tous les actes subséquents, accomplis ultérieurement et nécessairement affectés par la nullité, en ce compris l'ensemble des auditions du prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [REDACTED] ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



EN FOI DE QUOI LA PRÉSENTE
EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
À LA MINUTE A ÉTÉ SCÉLLÉE ET
DÉLIVRÉE PAR LE GREFFIER EN CHEF
SOUSSIGNÉ

SENLIS, le 19 AVRIL 2019
LE GREFFIER EN CHEF



LE PRÉSIDENT

